

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL/B3/2017/ 56 du 24 février 2017 portant modification de la durée de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Sert du bois », sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2012/50 du 07 mars 2012 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit "Sert du Bois" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3-2014/077 du 04 juin 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire au lieu-dit "Sert du Bois" ;

VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 23 décembre 2016 par la SAS Entreprise JALICOT, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, relative à une prolongation de la durée d'exploitation ;

VU les rapports et propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 24 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 24 février 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 24 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation arrive à échéance le 7 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement et extension formulée le 19 septembre 2016 par la SAS JALICOT dont l'instruction est en cours ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la SAS JALICOT de prolonger l'autorisation afin de pouvoir alimenter les chantiers, dans l'attente de la décision à venir sur la demande de renouvellement extension, et notamment en vue de répondre à une demande locale renforcée en raison du chantier de déviation de la RN88 au Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT que les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'une courte prolongation de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant n'engendrent pas la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS Entreprise JALICOT est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune Solignac-sur-Loire, aux lieux-dits « Sert-du-Bois» à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL/B3-2012/50 du 7 mars 2012 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'autorisation est accordée jusqu'au 7 septembre 2017, période de remise en état du site incluse.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes de la section cadastrale B de la commune de Solignac-sur-Loire : 84, 134, 506 à 509, 512 à 514, 516, 517pp, 537, 725 à 727, 979, 981, 1001, 1003, 1005, 1025 à 1027.

La superficie concernée représente 130 350 m², la surface d'extraction restante étant de 10 400 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Solignac-sur-Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Solignac-sur-Loire chargé des formalités d'affichage, le directeur départemental des territoires, le chef délégué de l'unité inter-départementale Loire-Haute-Loire de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à Monsieur Olivier GIBBE, président de SAS Entreprise JALICOT, dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal - CS 40001 - 63039 Clermont-Ferrand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX